



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025_135
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

ANIMATION MUSICALE – PLACE DE LA NATION

La Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la demande en date du 09 avril 2025 par laquelle le propriétaire du bar restaurant le Relais du Cloître, sis place de la Nation à CREMIEU 38460, demande l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu les articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du Code de l'Environnement,

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.

Vu la Circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles limitant l'organisation des manifestations à six par ans,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement d'une animation musicale par un groupe de musiciens, pour célébrer la fin d'activité de M. Bourron, propriétaire du commerce « Le relais du Cloître » organisé par son personnel, il y a lieu d'apporter les prescriptions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE N° 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande le vendredi 11 avril 2025 de 19h00 à 22h00, entre les terrasses des bars restaurants de la Place de la Nation, pour permettre **uniquement** l'installation d'un groupe de musique.

La musique devra être scrupuleusement être arrêtée à compter de 22 heures. En cas de non-respect des mesures précitées, le ou les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

ARTICLE N° 2 : Le bénéficiaire devra signaler son extension par la mise en place de barrières ou de rubalise pour délimiter la partie privée de la partie publique.

ARTICLE N° 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE N° 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE N° 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Destinataires :
Le relais du cloître
Gendarmerie de Crémieu
Police Municipale de Crémieu
Archives mairie

à Crémieu, le 10 avril 2025
La Maire

